

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle. ItemLe Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. \[photocopie\]](#)

Le Trosne. Mémoire sur les vagabonds. 1764. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0075

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Le Trosne, Guillaume-François](#)

Références bibliographiques[Le Trosne, Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants 1764](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb308069569>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Le Trosne, Guillaume-François (1728-10-13 -- 1728-10-13)

TITRE Mémoire sur les vagabonds et sur les mendiants

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1764

EDITEUR , 1764

enfants dont les pere & mere sont chargés de famille. On leur donne volontiers parce qu'on les connoît. Mais on ne voit point de Mendians domiciliés valides , un homme du pays en état de travailler n'oseroit mendier, & ne recevroit rien.

Cette distinction entre les Vagabonds & les Mendians est d'autant plus essentielle , que les mesures qu'on peut prendre contre les uns & contre les autres , doivent être différentes & relatives à la qualité. Les Mendians domiciliés ne sont pas si difficiles à contenir que les Vagabonds , ils tiennent à quelque chose , la Loi trouve prise sur eux. Ils sont bien moins à charge & moins dangereux , & à tous égards ils doivent être traités moins rigoureusement que les Vagabonds. Ceux-ci sont absolument indépendans & ont secoué tout joug , ils méritent toute la sévérité des Loix. La peine est comme un poids qui ne peut faire d'effet qu'autant que sa pesanteur est proportionnée à la résistance. Une peine légère ne fait que glisser sur ces ames dures , féroces , intraitables , & ne les ébranle pas. La fustigation n'est pour ces gens-là qu'un quart d'heure désagréable , la peine de la réclusion pour deux ou trois mois leur paroît peut-être plus forte , parce qu'elle est plus longue, celle du bannissement, (& c'est la seule que les Tribunaux prononcent aujourd'hui,) est pour eux une Sentence d'élargissement & une grace. La peine prononcée pour la récidive n'a jamais lieu , nous en avons exposé les raisons. La conclusion nécessaire est qu'on ne peut les réduire que par un châtement qui les mette hors d'état de continuer.



